

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL GNB 1/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

6 décembre 2023

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 53/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je voudrais attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les informations que j'ai reçues concernant le cas de **22 personnes détenues en relation avec la tentative de coup d'État qui aurait eu lieu en Guinée-Bissau le 1^{er} février 2022, et qui ont été placées en détention préventive prolongée, apparemment dans de mauvaises conditions et sans accès adéquat à un avocat de leur choix. En outre, les procédures judiciaires entourant l'affaire auraient été indûment retardées, notamment par des tentatives de transfert de l'affaire à la juridiction militaire, tandis que les avocats, les procureurs et les juges impliqués dans l'affaire auraient fait l'objet d'intimidations et de harcèlement.**

Les 25 personnes détenues sont :

M. Sanduk Na Dum, M. Iafon Quifadna Na Donga, M. Tussum Nassum, M. Dem-na Tchuda Quintente, M. Adão Rodrigues, M. Pam Baria, M. José Americo Bubo Na Tchuto, M. Júlio Mam Mbali, M. João Serra, M. Papa Fanhe, M. Lona Albino Antônio, M. Adriano Iala, M. Pedro Badju, M. Geraldo Paulo Nhassi, and M. Dok Ndafa, qui sont tous des soldats des Forces armées révolutionnaires du peuple, l'armée nationale de Guinée-Bissau.

M. Idofecio Tiago Mendes, M. Ligna Armando Nhaga, M. Pedro Gomes, M. Armindo Celestino Gomes da Silva, et M. Wilson Barbosa, qui sont des civils.

M. Quessana Sunhana est un ancien soldat et **M. Franquiline da Silva** est un officier de police.

Le harcèlement et les agressions à l'encontre d'un avocat impliqué dans l'affaire ont déjà été abordés par ce mandat dans une lettre datée du 21 décembre 2022 (GNB 3/2022). Cette lettre concernait des allégations de violence et d'attaques contre Me. Marcelino Intupé, qui est chargé de défendre certains des détenus susmentionnés. Les préoccupations soulevées dans cette lettre demeurent. Malheureusement, le gouvernement de Votre Excellence n'a pas répondu à cette communication.

Selon les informations reçues :

Le 1er février 2022, une tentative présumée de coup d'État en Guinée-Bissau aurait conduit à la formation d'une Commission d'enquête interministérielle, qui n'aurait pas inclus la Police judiciaire ou le bureau du Procureur général de la République de Guinée-Bissau.

Détention et procès

L'enquête de la Commission aurait abouti à l'arrestation d'une quarantaine de personnes, militaires et civiles, apparemment sans mandat. Parmi les personnes arrêtées, seule une douzaine aurait été formellement inculpée, tandis que d'autres n'auraient même pas été traduites devant un tribunal. La plupart des personnes détenues seraient privées de liberté depuis un an et huit mois.

Ces détentions incluraient celles de M. Sanduk Na Dum, M. Iafon Quifadna Na Donga, M. Tussum Nassum, M. Dem-na Tchuda Quintente, M. Adão Rodrigues, M. Pam Baria, M. Idofecio Tiago Mendes, M. Franquiline da Silva, M. José Americo Bubo Na Tchuto, M. Ligna Armando Nhaga, M. Júlio Mam Mbali, M. João Serra, M. Papa Fanhe, M. Adriano Iala, M. Pedro Badju, M. Lona Albino Antônio, M. Quessana Sunhana, M. Geraldo Paulo Nhassi, M. Pedro Gomes, M. Dok Ndafa, M. Armindo Celestino Gomes da Silva, et M. Wilson Barbosa.

Le 21 avril 2022, le Ministère public de Guinée-Bissau aurait demandé la révocation de l'ordre de détention préventive de certains des détenus. Le même jour, le juge d'instruction du Tribunal régional de Bissau aurait ordonné à l'État-major général des forces armées de Guinée-Bissau et aux Forces de police de libérer ces détenus.

Des mandats de libération auraient été émis en faveur de Ligna Armando Nhaga, Júlio Mam Mbali, Papa Fanhe, Lona Albino Antônio, et Adriano Iala le 22 avril 2022. Des mandats de libération auraient été émis en faveur de M. Armindo Celestino Gomes da Silva, et M. Wilson Barbosa le 19 juillet 2022.

Certaines de ces mandats de libération étaient fondées sur l'absence de preuves qui permettraient d'inculper les personnes détenues, tandis que d'autres mandats indiqueraient que les personnes en question pouvaient attendre leur enquête et leur procès en toute liberté.

Les informations indiquent que ces décisions de justice n'ont pas été respectées.

Les informations suggèrent que les juges de la Cour régionale de Bissau ont subi des pressions dans cette affaire. Le premier juge qui s'est vu confier l'affaire a été transféré au tribunal de commerce, sans recevoir la promotion qu'il attendait. Le nouveau juge de la branche pénale du tribunal régional de Bissau chargé de cette affaire aurait fui le pays en avril 2023 parce qu'il se sentait menacé.

La date du procès avait été initialement fixée au 6 décembre 2022 ; cependant, des rapports indiquent que le magistrat en charge de l'affaire aurait été contraint de reporter le procès indéfiniment au motif que des travaux de construction en cours dans les rues menant à la Cour régionale de Bissau

nécessitaient le report.

Tentatives de transfert à la juridiction militaire

Les informations suggèrent qu'il y a eu deux tentatives de transfert de l'affaire de la Cour régionale de Bissau à la Tribunal militaire régionale, prétendument sous pression.

Au lieu de fixer une nouvelle date pour le procès, le juge chargé de l'affaire au tribunal régional de Bissau aurait renvoyé l'affaire devant le Tribunal militaire régional. Il aurait été contraint de prendre cette décision.

À la suite de la deuxième tentative, cinq procureurs du tribunal militaire régional auraient été suspendus de leurs fonctions en avril 2023. Ces suspensions auraient été effectuées sans procédure régulière et auraient été mises en œuvre parce que les procureurs en question avaient déclaré que le Tribunal militaire régional n'était pas compétent pour juger l'affaire. Les procureurs auraient également conclu que la compétence dans cette affaire était réservée à la juridiction ordinaire.

À l'heure actuelle, le lieu de l'affaire n'est pas connu, le conflit de compétences persiste et des rapports indiquent que de nouveaux magistrats seraient en train d'être recrutés à la Cour militaire pour traiter cette affaire.

Accès à un avocat et conditions de détention

Treize personnes avaient été détenues depuis février 2022 au deuxième commissariat de la police de l'ordre public, sous la supervision du ministère de l'Intérieur, et n'auraient qu'un accès limité aux visites de membres de leur famille et d'avocats, et les organisations de défense des droits de l'homme n'y auraient pas accès.

Le 19 septembre 2023, un contingent armé de la police militaire aurait pénétré dans les locaux du deuxième commissariat de police et transféré de force treize détenus civils et militaires dans les cellules de détention de la base aérienne militaire, où se trouvaient déjà plusieurs autres détenus dans la même affaire, conformément à une décision du président de la Haute Cour militaire. Le président de la Haute Cour militaire aurait écrit au ministre de l'Intérieur au sujet du transfert des détenus du deuxième commissariat de police vers la base aérienne militaire, en invoquant des considérations de sécurité et l'amélioration des conditions de détention comme raison principale du transfert.

Les rapports indiquent que le transfert de ces détenus dans les cellules de la base aérienne militaire n'a pas été approuvé par le ministre de l'Intérieur. Cette mesure administrative prise par le président de la Haute Cour militaire aurait contourné les premières ordonnances judiciaires ordonnant la libération de plusieurs personnes, et aurait en outre transféré des civils sous la garde de l'armée.

Les avocats et les organisations de défense des droits de l'homme notent qu'à la base aérienne militaire, les détenus n'auraient pas accès à des visites et subiraient des conditions de détention qui pourraient constituer des traitements

cruels, inhumains et dégradants, voire des actes de torture.

Outre le refus d'accès des avocats aux détenus, les informations indiquent que les avocats qui tentent de représenter l'une des personnes impliquées dans l'affaire du 1er février 2022 subiraient une forme d'intimidation ou de persécution.

Les informations suggèrent également qu'en plus des 22 personnes mentionnées dans cette lettre, il y aurait d'autres personnes, y compris des militaires et des civils, qui se trouveraient dans une situation similaire, détenues à la base aérienne militaire.

Le contexte judiciaire

L'affaire se déroulerait maintenant dans un contexte de crise du système judiciaire.

Le 19 octobre 2023, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSMJ par son acronyme en portugais) aurait tenu une séance plénière extraordinaire, présidée par le Vice-Président du CSMJ, en présence de trois magistrats. Au cours de cette réunion, le CSMJ aurait décidé d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du Président de la Cour Suprême de Justice qui n'était pas présent à la session. Cette décision aurait été basée sur des accusations d'ingérence dans un processus judiciaire et d'obstruction à la justice dans le cadre d'une affaire impliquant une société multinationale. En conséquence, le président de la Cour Suprême de Justice aurait été provisoirement suspendu et remplacé par son vice-président.

Le 25 octobre, le président de la Cour Suprême de Justice de Guinée-Bissau aurait déclaré la suspension des quatre magistrats ayant participé à la session plénière extraordinaire au cours de laquelle il aurait été suspendu de ses fonctions.

Le 31 octobre, le vice-président du CSMJ aurait demandé au ministère de l'Intérieur de déployer des forces dans les locaux de la Cour Suprême de Justice, afin de contraindre le président de la Cour suprême de justice à se conformer à la décision du CSMJ.

Le Président de la Cour Suprême de Justice aurait fini par démissionner dans une lettre ouverte du 6 Novembre allégeant les conditions de sécurité et psychologiques.

Bien que je ne souhaite pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, je suis alarmée par le fait que, si les allégations sont prouvées, M. Sanduk Na Dum, M. Iafon Quifadna Na Donga, M. Tussum Nassum, M. Dem-na Tchuda Quintente, M. Adão Rodrigues, M. Pam Baria, M. Idofecio Tiago Mendes, M. Franquiline da Silva, M. José Americo Bubo Na Tchuto, M. Ligna Armando Nhaga, M. Júlio Mam Mbali, M. João Serra, M. Papa Fanhe, M. Adriano Iala, M. Pedro Badju, M. Lona Albino Antônio, M. Quessana Sunhana, M. Geraldo Paulo Nhassi, M. Pedro Gomes, M. Dok Ndafo, M. Armindo Celestino Gomes da Silva, et M. Wilson Barbosa ont tous été soumis à une longue détention préventive sans accès adéquat et régulier à l'avocat de leur choix.

Ces détentions préventives ainsi que les instances des arrestations signalées sans contrôle judiciaire, et les cas de non-respect des ordonnances de remise en liberté, s'ils s'avèrent exacts, constitueraient des violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable garantis par les normes internationales en matière de droits de l'homme, ainsi que de celles relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les garanties et principes des droits de l'homme prévoient également que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans aucune menace, intimidation, harcèlement ou ingérence, et sans subir ou être menacés de poursuites ou de sanctions administratives ou disciplinaires pour des actions entreprises conformément aux devoirs professionnels et aux normes éthiques. Je suis donc également alarmé par les allégations concernant le harcèlement des avocats défendant les détenus susmentionnés. Si ces allégations sont confirmées, elles démontreraient également une violation des garanties d'un procès équitable.

Je suis très préoccupée par les allégations concernant les informations décrivant des contraintes exercées sur les juges impliqués dans cette affaire, en particulier le report du procès sans fixer de nouvelle date, le transfert des juges et le renvoi de l'affaire devant le tribunal militaire. En outre, la suspension de cinq procureurs du tribunal militaire régional de leurs fonctions sans procédure régulière, au motif qu'ils ont mis en doute la compétence du tribunal militaire dans cette affaire, est inquiétante.

Je profite de l'occasion pour rappeler que le Comité des droits de l'homme a noté que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou tribunaux d'exception devrait être exceptionnel et soulève de sérieuses préoccupations quant à l'équité, l'impartialité et l'indépendance de l'administration de la justice¹. Pour cette raison, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour ramener les civils dans le système judiciaire ordinaire et pour s'assurer que si des procès ont lieu dans le système militaire, ils doivent réellement offrir toutes les garanties du droit à un procès équitable.

Le droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial est prévu par les normes internationales en matière de droits de l'homme. L'exigence d'indépendance se réfère, en particulier, à la procédure et aux qualifications pour la nomination et les conditions de travail des juges, les garanties relatives à leur inamovibilité, et l'exigence du respect de leurs décisions indépendantes. Les actions rapportées portent atteinte à l'indépendance des juges de la Cour régionale de Bissau et des procureurs de la Cour militaire régionale. En outre, les tribunaux militaires ne devraient être compétents qu'à l'égard des militaires qui commettent des infractions militaires ou des manquements à la discipline militaire, et uniquement lorsque ces infractions ou manquements ne constituent pas des violations graves des droits de l'homme².

En outre, les mauvaises conditions de détention, le manque d'accès aux visites des membres de la famille, des avocats et des organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que l'exposition des détenus à différentes formes de mauvais traitements peuvent constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire des actes de torture, et aussi inquiétant.

¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale 32, CCPR/C/GC/32, paragraphe 22.

² A/68/285 (7 août 2013), para. 33.

Enfin, en ce qui concerne l'administration de la justice, je prends note avec inquiétude des rapports faisant état d'une crise institutionnelle dans le système judiciaire du pays. Une crise de l'ampleur de celle décrite au sein de la Cour suprême limite l'accès de tous à la justice. Par exemple, elle peut avoir un impact sur la possibilité de faire appel dans les affaires civiles et pénales, ainsi que sur d'autres fonctions clés du pouvoir judiciaire, et elle affecte négativement les garanties en place pour assurer une procédure régulière et la protection des droits de l'homme.

Compte tenu de l'urgence de la situation, j'apprécierai une réponse rapide du gouvernement de votre Excellence concernant les mesures initiales prises pour prévenir des dommages irréparables à la vie et à l'intégrité personnelle des détenus qui font l'objet de cette lettre, pour mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent, et dans le cas où les enquêtes confirment ou suggèrent que les allégations sont correctes, pour garantir la responsabilité de toute personne responsable des violations alléguées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il m'incombe, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au gouvernement de votre Excellence de bien vouloir me faire part de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information complémentaire et tout commentaire sur les allégations susmentionnées et sur la situation de chaque individu.
2. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle de l'arrestation, de la détention et de la poursuite des personnes faisant l'objet de la présente lettre.
3. Veuillez préciser quelles garanties ont été mises en place pour assurer un procès équitable et une procédure régulière, y compris l'accès aux avocats, et comment elles ont été effectivement mises en œuvre en ce qui concerne les accusés.
4. Veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour veiller à ce que les procureurs et les juges qui mènent des procès pénaux soient en mesure de travailler de manière indépendante et impartiale.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour prévenir et protéger les détenus contre toute forme de traitement pouvant être assimilé à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Veuillez préciser si une enquête a été ouverte sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ses résultats, notamment en termes d'obligation de rendre des

comptes. Préciser si ces enquêtes ont été menées dans le respect des normes internationales, notamment du protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (édition 2022). Si aucune enquête n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.

7. Veuillez fournir des informations sur l'accès des familles, des avocats et des organisations de défense des droits de l'homme à la visite des personnes susmentionnées en détention et garantir des conversations confidentielles et un échange de correspondance à intervalles réguliers.
8. Veuillez expliquer comment les mesures prises sont compatibles avec les obligations du gouvernement de votre Excellence en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et en particulier les principes 11 et 12.
9. Veuillez expliquer en quoi le fait que l'affaire soit entendue par un tribunal militaire est compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je pourrai exprimer publiquement mes préoccupations dans un proche avenir car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaite me référer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Guinée-Bissau le 1^{er} novembre 2010, et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Guinée-Bissau le 24 septembre 2013.

Tout d'abord, je voudrais rappeler au gouvernement de votre Excellence que la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 12 de la Convention contre la torture exige en outre que les autorités compétentes procèdent à une enquête rapide et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis, et l'article 7 de la Convention contre la torture exige que les États parties poursuivent les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes.

Je voudrais en outre me référer à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ni être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Comme l'a interprété le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 35 (CCPR/C/GC/35), la notion d'"arbitraire" ne doit pas être assimilée à celle de "contraire à la loi", mais doit être interprétée plus largement pour inclure des éléments d'inadéquation, d'injustice, d'absence de prévisibilité et de régularité de la procédure, ainsi que des éléments de caractère raisonnable, de nécessité et de proportionnalité (paragraphe 12). Selon la même observation générale (paragraphe 17) et la jurisprudence du groupe de travail sur la détention arbitraire, l'arrestation ou la détention d'un individu à titre de sanction pour l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion et d'expression, est arbitraire.

Je voudrais rappeler au gouvernement de votre Excellence l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. À cet égard, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (les Règles Mandela). Nous souhaitons attirer l'attention particulière du gouvernement de votre Excellence sur les règles 1, 3, 12-17, 22, 24-35, 43-45, 58-59, et 61 concernant la dignité de tous les prisonniers, la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la communication avec le monde extérieur, le logement, la nourriture et l'eau potable, les services de santé, l'isolement cellulaire, la communication avec la famille et les amis, l'affectation des prisonniers à proximité de leur domicile, l'accès à une aide juridique efficace, et la communication avec les avocats.

Je souhaite également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. En particulier, l'article 14 (1) du PIDCP énonce une garantie générale d'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), tous les procès en matière pénale doivent en principe être conduits oralement et publiquement (paragraphe 28). (Id.). L'article 14 (3) du PIDCP garantit également le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de communiquer avec le conseil de son choix, d'être jugée sans retard excessif, de se défendre elle-même avec l'assistance d'un défenseur de son choix et de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

En ce qui concerne la possibilité que l'affaire soit entendue par un tribunal militaire, veuillez noter que selon l'Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), "si le Pacte n'interdit pas de juger des civils devant des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que ces procès soient pleinement conformes aux dispositions de l'article 14 et que ses garanties ne puissent être limitées ou modifiées en raison du caractère militaire ou d'exception du tribunal en question". Le Comité note également que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Il importe donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces procès se déroulent dans des conditions qui offrent véritablement toutes les garanties prévues à l'article 14. Les procès de civils par des tribunaux militaires ou spéciaux devraient être exceptionnels, c'est-à-dire limités aux cas où l'Etat partie peut démontrer que le recours à de tels procès est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses, et où, en ce qui concerne la catégorie spécifique d'individus et d'infractions en cause, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre les procès" (paragraphe 22). Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats dans un rapport à l'Assemblée générale en 2013, les tribunaux militaires ne devraient être compétents qu'à l'égard des militaires qui commettent des infractions militaires ou des manquements à la discipline militaire, et uniquement lorsque ces infractions ou manquements ne constituent pas des violations graves des droits de l'homme (voir A/68/285).

En outre, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence son obligation de protéger les avocats et de leur permettre d'exercer librement leurs fonctions conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le 7 septembre 1990. Les principes 1, 2, 7 et 8, en particulier, énoncent l'obligation des États d'assurer un accès rapide et effectif aux avocats. Le principe 16 exige des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans subir d'intimidation, d'entrave, de harcèlement ou d'ingérence indue et pour éviter que les avocats ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux obligations, normes et règles déontologiques reconnues de leur profession. Le principe 18 prévoit expressément que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou aux causes de leurs clients dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Selon le principe 21, il est du devoir des autorités compétentes de garantir aux avocats

l'accès aux informations, dossiers et documents appropriés en leur possession ou sous leur contrôle, en temps utile pour permettre aux avocats de fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit être assuré le plus tôt possible.